



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-128

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône**

70-2023-10-11-00004 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône (4 pages) Page 5

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2023-10-11-00001 - Arrêté n° 390 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant l'Argana à VESOUL. (6 pages) Page 10

70-2023-10-11-00002 - Arrêté n° 391 refusant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour ne pas installer des bandes de guidage dans le cadre de la mise en accessibilité du lycée Pontarcher. (6 pages) Page 17

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques**

70-2023-10-13-00001 - AP portant modification de l'AP n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2000 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône (4 pages) Page 24

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2023-10-06-00070 - Arrêté Préfectoral levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société ROBUST 2000 à Saint Loup Sur Semouse (3 pages) Page 29

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-10-06-00049 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Percey-le-Grand le dimanche 22 octobre 2023 (2 pages) Page 33

70-2023-10-10-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à Villers-Pater le 26 novembre 2023 (2 pages) Page 36

70-2023-10-13-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal à Mersuay le 7 janvier 2024 (2 pages) Page 39

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-10-06-00066 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement de la « Mutuelle assurances des instituteurs de France », sis 7 rue Grosjean à Vesoul (70000). (4 pages) Page 42

70-2023-10-06-00067 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Pharmacie Céline TAVIGNOT », sis 27 A rue de Belfort à FRAHIER et CHATEBIER (70400). (4 pages) Page 47

70-2023-10-06-00068 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «SNC Le GY BUS », sis 7 Grande rue à Gy (70700). (4 pages)	Page 52
70-2023-10-06-00053 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ecouter Voir », sis 32 rue du Tacot à Rioz (70190). (4 pages)	Page 57
70-2023-10-06-00057 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Intermarché Super », sis Avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150). (4 pages)	Page 62
70-2023-10-06-00055 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison Levain », sis 4 rue du Four à Héricourt (70400). (2 pages)	Page 67
70-2023-10-06-00056 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison Levain », sis 8 Faubourg de Belfort à Héricourt (70400).?? (4 pages)	Page 70
70-2023-10-06-00064 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 17923 », sis 32 Avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000). (4 pages)	Page 75
70-2023-10-06-00061 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18178 », sis 5 rue de l Artisanat à Rioz (70190). (4 pages)	Page 80
70-2023-10-06-00059 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18186 », sis Lieu dit Aux Planches des Craies à Pusey (70000).?? (4 pages)	Page 85
70-2023-10-06-00060 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18189 », sis 1 Route de Belfort à Lure (70200). (4 pages)	Page 90
70-2023-10-06-00063 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18906 », sis rue de Pontarcher à Vesoul (70000).?? (4 pages)	Page 95
70-2023-10-06-00062 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 19394 », sis 26 rue du Plain à Ronchamp (70250). (4 pages)	Page 100
70-2023-10-06-00058 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « STOCK CASSE 70 » sis D683 à Brevilliers (70400). (4 pages)	Page 105
70-2023-10-06-00052 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d Héricourt (70400) « Espace Parvis Tour du Château ». (4 pages)	Page 110

70-2023-10-06-00069 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de «Sarl SPORTKARTING », sis Rue Frisette à Pusey (70000). (4 pages)	Page 115
70-2023-10-06-00054 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la « Sarl Les deux Châteaux Parc Guiguitte en Folie », sis 2 rue Les Ridets à Filain (70230). (4 pages)	Page 120
70-2023-10-13-00003 - Arrêté autorisant une manifestation nautique au profit du 2ème régiment de hussards (2 pages)	Page 125
70-2023-10-13-00002 - Arrêté portant à réquisition du docteur CHOPARD pour le 13/10/23 (2 pages)	Page 128
70-2023-10-06-00051 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gy (70700)?? (4 pages)	Page 131
70-2023-10-06-00065 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des locaux de la « Caisse d Allocations Familiales », sise 9 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000).?? (4 pages)	Page 136
70-2023-10-06-00050 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pôle éducatif du SIVU de Champfeurey », sis Route de Cerre-les-Noroy à Noroy-le-Bourg (70000). (4 pages)	Page 141



Académie de BESANCON

70-2023-10-11-00004

Arrêté modifiant la composition du conseil  
départemental de l'éducation nationale de la  
Haute-Saône

Arrêté préfectoral n° 70-2023-10-11-00004

modifiant la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale du département  
de la Haute-Saône

**Le secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
de la Haute-Saône**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

**VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation nationale dans les départements et les académies ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-701 du 13 juillet 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Michel ROBQUIN ;

**VU** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination du préfet du Tarn – Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Romain ROYET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

**Considérant** que Monsieur Romain ROYET prendra ses fonctions de Préfet de la Haute-Saône le 16 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté n°70-2020-11-27-007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté 70-2022-12-05-00003 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

**VU** la proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône ;

**VU** les propositions de Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les propositions de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

**VU** les propositions des associations de maires de Haute-Saône ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 70-2022-12-05-00003 du 05 décembre 2022 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Saône, est modifié ainsi qu'il suit :

### MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Représentants des communes

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Patrick GOUX Maire	M. Vincent BALLOT Maire
M. Philippe COMBROUSSE Maire	Mme Christine LITZER Maire
M. Jean VALLEY Maire	Mme Maryline CARAVATI Maire
M. Philippe LABACHE Maire	M. Jean-Paul CARTERET Maire

#### Représentants du conseil départemental de la Haute-Saône

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Benoît CORNU Conseiller départemental	Mme Sylvie COUTHERUT Conseillère départementale
Mme Martine PEQUIGNOT Conseillère départementale	Mme Edwige EME Conseillère départementale
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY Conseiller départemental	Mme Véronique GRANDJEAN Conseillère départementale
M. Thomas OUDOT Conseiller départemental	Mme Carole MICHEL Conseillère départementale
Mme Carmen FRIQUET Conseillère départementale	M. Dimitri DOUSSOT Conseiller départemental

#### Représentants du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Loïc NIEPCERON Conseiller régional	Mme Sylvie NARDIN Conseillère régionale

**Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA)**Titulaires

M. Quentin BELLET-BRISSAUD  
Professeur des écoles

Mme Claire GROSJEAN  
Professeure des écoles

Mme Sarah POIRSON-GERDIL  
Professeure des écoles

Mme Sophie DUCRET  
Professeure certifiée

Suppléants

Mme Elodie CLERGET  
Personnel de direction

Mme Sandrine BLANC  
Coordinatrice pédagogique

Mme Annelise GALMICHE  
Professeure des écoles

Mme Mélanie PERNOT-SALVALAIO  
Professeure certifiée

**Représentants de la fédération syndicale unitaire**Titulaires

M. Stéphane NAZARETH  
Professeur certifié

Mme Gaële FOURNET  
Professeure des écoles

M. Arnaud BALIZET  
Professeur des écoles

Mme Muriel STIEVENARD  
Professeure des écoles

Mme Pélagie COLLOT  
Professeure des écoles

Suppléants

Mme Ludivine KRATTINGER-COUTURIER  
Professeure certifiée

M. Kévin RONGEOT  
Professeur certifié

M. Nicolas CUSSEY  
Professeur certifié

M. Gilles MEYER  
Professeur des écoles

Mme Sophie DONZELOT  
Professeure des écoles

**Représentants de la fédération autonome de la fonction publique**Titulaire

M. Matthieu RETG  
Professeur certifié

Suppléant

Mme Céline MOREL  
Professeure des écoles

**Parents d'élèves de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques**Titulaires

Mme Isabelle CETRE-LANGONET

M. Frédéric BRIGUÉ

M. Joël DELEULE

M. Simon CHEVIET

Suppléants

Parents d'élèves de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public

Titulaires

M. Laurent BALCER

Mme Claudine ORSACZEK

Suppléants

**MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

Titulaire

M. Guy COTTET-EMARD

Suppléant

**MEMBRES AYANT COMPETENCE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL**

**Membres nommés par le préfet**

Titulaire

M. Fabrice TAILHARDAT  
Président AHSSEA

Suppléant

**Membres nommés par le président du conseil départemental**

Titulaire

M. Lucien CAMUSET

Suppléant

M. Hervé PULICANI  
Maire

**Article 2.** Siègera à titre consultatif aux réunions du conseil :

M. Laurent GARRET  
Président de l'association des délégués départementaux de l'Éducation nationale.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 OCT. 2023

Le Secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet,

Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-10-11-00001

Arrêté n° 390 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant l'Argana à VESOUL.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 390**

portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant l'Argana à Vesoul

**LE SECRETAIRE GENERAL  
chargé de l'administration de l'État dans le département**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00012 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Khalid Ajouadi, représentant la SAS Argana, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité aux règles d'accessibilité l'accès du restaurant l'Argana au motif qu'il existe 3 marches à l'entrée du bâtiment et qu'il est techniquement pas possible d'installer une rampe d'accès ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 septembre 2023 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que la hauteur à franchir des 3 marches est de 36,5 cm et que la tolérance d'une pente à 6 % correspondrait à une rampe d'accès de plus de 6 mètres,

**Considérant** que les 3 marches se situent sur l'espace piéton du domaine public au bord de la route et qu'il est donc impossible d'installer une rampe de plus de 6 mètres,

**Considérant** que la personne en situation de handicap pourra bénéficier à sa demande d'une aide humaine pour accéder au restaurant,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mël : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>





## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. De ce fait, la seconde demande de dérogation déposée dans le dossier pour la mise en accessibilité des sanitaires du restaurant est sans objet.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

### Article 3 :

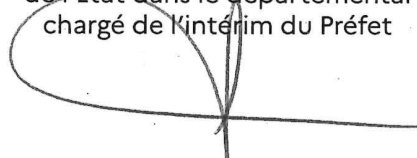
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **11 OCT. 2023**

Pour le Secrétaire Général de l'administration  
de l'État dans le départemental  
chargé de l'intérim du Préfet



Didier CHAPUIS

VESOUS 130 14

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Marie-Jose MAIROT

**Sous Commission Départementale d'Accessibilité**

Tél. : +33 363379274

**Réunion du mardi 26 septembre 2023**

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 070 550 23 O 0020**

N° urbanisme :

**Commune : VESOUL**

**Demandeur : SAS ARGANA représenté(e) par M AJOUADI Khalid**

Adresse du demandeur : 5 rue Gevrey 70000 VESOUL

**Nom établissement : ARGANA**

Adresse des travaux : 5 rue Gevrey 70000 VESOUL

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

Le projet prévoit l'ouverture d'un restaurant au rez-de-chaussée d'un immeuble du centre-ville.  
Présence de trois marches sur le domaine public pour accéder à l'établissement.  
Les sanitaires sont prévus en extérieur, dans la cour intérieure des parties communes de l'immeuble.  
L'entrée du restaurant fait l'objet d'une demande de dérogation.

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'établissement a un accès direct depuis le domaine public. Devant la porte d'entrée se trouvent 3 marches directement sur l'emprise piétonne. La largeur du trottoir est de 211 cm et la hauteur totale à franchir des 3 marches est de 36.5cm, sur lesquelles il est impossible d'installer une rampe d'accès. Il est donc demandé une dérogation pour l'accès au bâtiment pour impossibilité technique.

**Membres permanents de la commission présents :**

M MOURIC Fabian, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)  
Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public  
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public  
LE MAIRE , Représentant de la commune concernée

**Absents excusés (ayant fourni un avis écrit) :**

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées  
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

**PRESCRIPTIONS :**

- 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_aide\\_registre\\_public\\_accessibilite.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf);
- 2 - Traiter les marches des escaliers devant la porte d'entrée (sauf si avis contraire des bâtiments de France) et ceux menant aux sanitaires conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014, paragraphe 7.1.

**- sur la demande de dérogation : Favorable**

\*\*\*\*\*

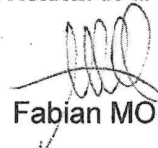
**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus et un avis favorable à la demande de dérogation.

A VESOUL, le mardi 26 septembre 2023

Pour le Préfet

Le Président de la commission

  
Fabian MOURIC

DDT de Haute-Saône

70-2023-10-11-00002

Arrêté n° 391 refusant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour ne pas installer des bandes de guidage dans le cadre de la mise en accessibilité du lycée Pontarcher.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 391**

refusant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour ne pas installer des bandes de guidage dans le cadre de la mise en accessibilité du lycée Pontarcher.

**LE SECRETAIRE GENERAL**  
chargé de l'administration de l'État dans le département.

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00012 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Bernard BLETTON, représentant de SEDIA, afin d'être autorisé à ne pas installer une bande de guidage pour disproportion manifeste entre le coût de l'installation et l'usage sur les cheminements extérieurs usuels, La bande de guidage sera uniquement mise en place entre l'entrée du lycée et la loge d'accueil.

**VU** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 septembre 2023 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que la disproportion manifeste doit être avérée et doit être démontrée par une incapacité à financer les travaux au moyen de justificatifs comptables ;

**Considérant** que le dossier ne présente aucun élément financier à l'appui de leur demande ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**Considérant** que le dossier ne présente aucune autre alternative à la bande de guidage alors qu'il suffit que le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

### Article 3 :

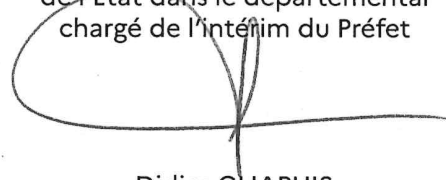
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 11 OCT. 2023

Pour le Secrétaire Général de l'administration  
de l'État dans le départemental  
chargé de l'intérim du Préfet



Didier CHAPUIS



ESOS 130 1 1

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Marie-Jose MAIROT

**Sous Commission Départementale d'Accessibilité**

Tél. : +33 363379274

**Réunion du mardi 26 septembre 2023**

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 070 550 23 O 0018**

N° urbanisme :

**Commune : VESOUL**

**Demandeur : SEDIA représenté(e) par M BLETTON Bernard**

Adresse du demandeur : 6 Rue Louis Garnier 25000 BESANCON

**Nom établissement : Lycée Pontarçher**

Adresse des travaux : Place Jacques Brel 70000 VESOUL

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 3

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Le projet prévoit la mise en conformité aux règles d'accessibilité du lycée Pontarcher.

Les travaux prévus sont la mise aux normes des accès aux bâtiments, des cheminements extérieurs, des escaliers, le remplacement de portes et la mise en place de signalétique.

**Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Autre) : Une demande de dérogation est formulée pour ne pas mettre en conformité l'ancien accueil, le restaurant pédagogique et l'espace restauration dans les bâtiments 1 et 3 car ces bâtiments sont non ouverts au public ou déconstruit. La demande de dérogation est donc sans objet.

Point dérogatoire 2 (Disproportion manifeste) : Une demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est formulée pour ne pas installer une bande de guidage pour disproportion manifeste entre le coût de l'installation et l'usage.

**Membres permanents de la commission présents :**

M MOURIC Fabian, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE MAIRE , Représentant de la commune concernée

**Absents excusés (avant fourni un avis écrit) :**

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de SDAP

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

PRESCRIPTION : 1 - l'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_aide\\_registre\\_public\\_accessibilite.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf)

**- sur la dérogation : Défavorable**

Le guidage peut être réalisé autrement qu'avec de la bande de guidage, les éléments de signalisation doivent simplement répondre aux exigences définies à l'annexe 3 : Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ensuite la demande dérogation de disproportion se fait par la démonstration d'une incapacité de financer avec des justificatifs comptables.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

La commission émet un **avis défavorable** à la demande de dérogation, les éléments de signalisation devront être réalisés

A VESOUL, le mardi 26 septembre 2023

Pour le Préfet

Le Président de la commission

  
Fabian MOURIC

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-10-13-00001

AP portant modification de l'AP n°  
70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2000 portant  
création des secteurs d'information sur les sols  
(SIS) sur le territoire du département de la  
Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**DU 13 octobre 2023**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°70-2020-10-19-002 DU 19 OCTOBRE 2020  
PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) SUR LE  
TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

---

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 125-6 et R. 125-41 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 151-53 et R 161-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021, portant modification de l'arrêté n°70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-12-15-00003 du 15 décembre 2022 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Haute-Saône et l'addendum n°DRC/PC/SR/n°236 du 30 mars 2023, en vue de la consultation des collectivités, information des propriétaires et participation du public ;

**VU** le dossier préfectoral n°DRC/ PC/ SR/ n°662 du 9 octobre 2023 proposant le classement de nouveaux Secteurs d'Information sur les Sols ainsi que son annexe 2 n°DRC/ PC/ SR/ n°663 « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » ;

**CONSIDÉRANT** que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion sur de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

Adresse postale : 24 Boulevard des Alliés 70000 VESOUL  
Tél : 03 63 37 92 15  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme ont été consultés sur une période de 2 mois, du 2 mai au 2 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols ont été informés, et que les modalités applicables de participation du public leur ont été précisées, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été organisée par information des propriétaires sus-mentionnée et publication internet sur une période de 2 mois, du 2 mai au 2 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des documents d'information mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre des consultations sus-mentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral de classement des SIS date de plus d'une année ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n°70-2020-10-19-002

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 est supprimé et est remplacé par :

#### « Article 1<sup>er</sup> - OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'Environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Haute-Saône, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Identifiant SIS	Année de classement
Arc-Lès-Gray	SOMOGAL	SSP00082830101	2023
Champagney	MAGLUM	70SIS05702	2021
Corre	Relais ELAN	SSP4523280101	2023
Lure	Lycée professionnel Bartholdi	70SIS05707	2020
Lure	Ancienne usine à gaz	70SIS05669	2020
Luxeuil-les-Bains	Ancienne usine à gaz	70SIS05794	2020
Luxeuil-les-Bains	ENGIE	SSP41331550101	2023
Mélisey	SICTOM	70SIS05819	2020
Ronchamp	MAGLUM	70SIS05702	2020
Vesoul	Ancienne usine à gaz	70SIS05670	2020

Pour chaque secteur d'information sur les sols ci-dessus référencé, le système d'information géographique accessible en ligne Géorisques permet d'accéder aux informations suivantes :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
  - un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.
- <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>  
(recherche recommandée : renseigner le n° d'identifiant puis valider)

### Article 2 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX PARCELLES CLASSÉES EN SIS

- Code de l'environnement :

Référence des articles	Thématique
L. 556-2, R. 556-2 et R. 556-3	Sécurisation des reconversions de site pollué
L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27	Information Acquéreur Locataire

- Code de l'urbanisme

Référence des articles	Thématique
R. 431-16 et R. 442-8-1	Sécurisation des reconversions de site pollué
R. 410-15-1	Certificat d'urbanisme

### Article 3 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

- Classement des secteurs d'information sur les sols (Article R. 125-45 du code de l'environnement)

Au vu des résultats des consultations et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

- Système d'information géographique (Article R. 125-45 du code de l'environnement)

L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans le système d'information géographique accessible en ligne <https://www.georisques.gouv.fr/>. Pour chaque secteur, les informations enregistrées sont :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

Pour les secteurs d'information sur les sols classés en 2023 :

- Notification de l'arrêté aux maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement)

L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Affichage en mairie et au siège des EPCI (Article R. 125-46 du code de l'environnement)

Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Documents d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement et R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme)

Les secteurs d'information sur les sols sont également indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- Publication du bilan des consultations (Article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

Le bilan des consultations est publié sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois.

#### **Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 5 - EXECUTION**

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Saône, les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés pas les SIS classés en 2023 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la DDT de la Haute-Saône :

- Service Urbanisme, Habitat et Constructions / Cellule Planification et Cellule Application du Droit des Sols ;
- Service Environnement et Risques / Cellule Prévention des risques et gestion des crises ;

- à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté :

- Service Transition Ecologique ;
- Service Prévention des Risques ;
- Unité Départementale Doubs – Haute-Saône – Territoire de Belfort ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Chargé de l'intérim du Préfet,

  
Michel ROBQUIN



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-10-06-00070

Arrêté Préfectoral levant la mise en demeure  
prise à l'encontre de la société ROBUST 2000 à  
Saint Loup Sur Semouse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Interdépartementale 25-70-90**

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU - 6 OCT. 2023**

**levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société ROBUST 2000  
à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-01-27-00004 du 27 janvier 2023 portant mise en demeure à la société ROBUST 2000 à Saint-Loup-sur-Semouse ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- le récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2000 délivré à la société ROBUST 2000 pour une activité de travail mécanique des métaux et alliages définie dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n°2560-2 ;
- le récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2005 délivré à la société ROBUST 2000 pour les activités de travail mécanique des métaux et alliages, atelier de charge d'accumulateurs, et activité de peinture sur support quelconque définies respectivement dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n°2560-2, 2925 et 2940-2b ;
- les constats effectués le 4 mai 2023 sur site par l'inspection des installations classées ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant le 15 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

### **CONSIDÉRANT**

- que la visite du 4 mai 2023 a mis en évidence que :
  - les anciens fûts de peinture ainsi que les bidons et containers remplis également de fûts qui avaient été constatés à l'arrière du site lors des précédentes visites ont bien été évacués ;
  - il n'a pas été non plus constaté la présence de stockage de déchets susceptibles de conduire à des risques de pollution ou dont la quantité dépasserait la capacité mensuelle produite ou un normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE**

L'arrêté préfectoral n°70-2023-01-27-00004 du 27 janvier 2023 portant mise en demeure à la société ROBUST 2000 à Saint-Loup-sur-Semouse, de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, est abrogé ;

#### **ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ROBUST 2000.

#### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de Lure, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00049

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au  
1er tour des élections municipales partielles  
complémentaires dans la commune de  
Percey-le-Grand le dimanche 22 octobre 2023



**Arrêté n° 70-2023-10-0**  
fixant la liste définitive des candidats au 1<sup>er</sup> tour  
des élections municipales partielles complémentaires  
dans la commune de Percey-le-Grand le dimanche 22 octobre 2023

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination du préfet du Tarn - M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-09-05-00003 du 4 septembre 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de Percey-le-Grand le 22 octobre 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste définitive des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Percey-le-Grand est arrêtée comme suit :

- ✓ Mme Catherine BORONT
- ✓ Mme Éloïse GEOFFROY
- ✓ M. Sacha GEOFFROY
- ✓ M. Nicolas MOQUELET.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et M. Jean-Pierre REBILLY, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 6 octobre 2023

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État dans le  
département,  
chargé de l'intérim du préfet,  
sous-préfet de l'arrondissement,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-10-00003

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à  
Villers-Pater le 26 novembre 2023





**Arrêté n° 70-2023-10-10-00003**

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux  
dans la commune de Villers-Pater le dimanche 26 novembre 2023

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination du préfet du Tarn - M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** la démission de Mme Élodie DROUHAT, de sa fonction de maire et de son mandat de conseillère municipale, en date du 18 septembre 2023, acceptée le 25 septembre 2023 par monsieur le Préfet ;
- VU** les démissions de leur mandat de conseiller municipal de M. Bruno VERRIER le 20 juin 2022, et Mme Marie SERIOT le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Villers-Pater sont convoqués le dimanche 26 novembre 2023, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 9 novembre 2023**.

**Article 4 :** Mme Marie-Claude MOUGIN, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 10 octobre 2023

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,  
chargé de l'intérim du préfet,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-13-00004

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire un conseiller municipal à Mersuay le  
7 janvier 2024



**Arrêté n° 70-2023-10-13-00004**  
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal  
dans la commune de Mersuay le dimanche 7 janvier 2024

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination du préfet du Tarn - M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .

**VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

**VU** le décès de M. Roland PETITFILS, maire de la commune, survenu le 5 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Mersuay sont convoqués le dimanche 7 janvier 2024, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à la mairie dans la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée, située au 43, grande rue, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 21 décembre 2023**.

**Article 4 :** M. Christian CHERVET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 13 octobre 2023

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,  
chargé de l'intérim du préfet,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00066

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement de la « Mutuelle assurances des instituteurs de France », sis 7 rue Grosjean à Vesoul (70000).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement de la « Mutuelle assurances des instituteurs de France », sis 7 rue Grosjean à Vesoul (70000).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. DEBOUTROIS Marc, responsable service de sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mutuelle assurances des instituteurs de France », sis 7 rue Grosjean à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. Marc DEBOUTROIS, responsable service de sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Mutuelle assurances des instituteurs de France », sis 7 rue Grosjean à Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0027.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DEBOUTROIS Marc, responsable service de sécurité.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

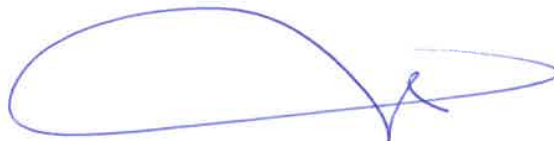
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)* Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00067

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Pharmacie Céline TAVIGNOT », sis 27 A rue de Belfort à FRAHIER et CHATEBIER (70400).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Pharmacie Céline TAVIGNOT », sis 27 A rue de Belfort à FRAHIER et CHATEBIER (70400).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Céline TAVIGNOT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie Céline TAVIGNOT », sis 27 A rue de Belfort à Frahier et Chatebier (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** Mme Céline TAVIGNOT, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie Céline TAVIGNOT », sis 27 A rue de Belfort à Frahier et Chatebier (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0063.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Céline TAVIGNOT, gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **9 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

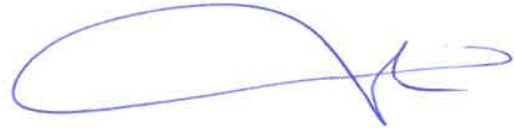
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Frahier et Chatebier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 56 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00068

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de  
l'établissement «SNC Le GY BUS », sis 7 Grande  
rue à Gy (70700).





**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «SNC Le GY BUS », sis 7 Grande rue à Gy (70700).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marie ROCHE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SNC Le GY BUS », sis 7 Grande rue à GY (70700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** M. Jean-Marie ROCHE, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SNC Le GY BUS », sis 7 Grande rue à Gy (70700), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0004.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Marie ROCHE, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

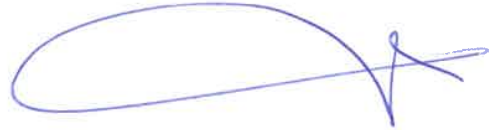
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00053

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de  
l'établissement « Ecouter Voir », sis 32 rue du  
Tacot à Rioz (70190).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ecouter Voir », sis 32 rue du Tacot à Rioz (70190).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Fabien GRANDJEAN, responsable du système informatique, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ecouter voir », sis 32 bis rue du Tacot à Rioz (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. Fabien GRANDJEAN, responsable du système informatique, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Ecouter voir », sis 32 bis rue du Tacot à Rioz (70190) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0056.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabien GRANDJEAN, responsable du système informatique.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

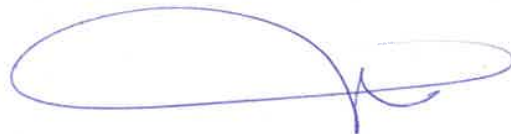
**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>



**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le. - 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00057

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Intermarché Super », sis Avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150).

**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Intermarché Super », sis Avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Sébastien HORVAT, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Intermarché Super », sis Avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

- la prévention des cambriolages

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. Sébastien HORVAT, PDG, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **42 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Intermarché Super », sis Avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0079.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien HORVAT, PDG.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

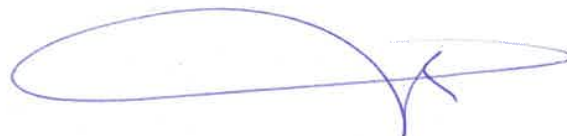
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00055

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de  
l'établissement « Maison Levain », sis 4 rue du  
Four à Héricourt (70400).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison Levain », sis 4 rue du Four à Héricourt (70400).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Benoît LEVAIN, chef d'entreprise, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison Levain », sis 4 rue du Four à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue



**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00056

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de  
l'établissement « Maison Levain », sis  
8 Faubourg de Belfort à Héricourt (70400).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison Levain », sis 8 Faubourg de Belfort à Héricourt (70400).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Benoît LEVAIN, chef d'entreprise, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison Levain », sis 8 Faubourg de Belfort à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** M. Benoît LEVAIN, chef d'entreprise, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Maison Levain », sis 8 Faubourg de Belfort à Héricourt (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0080.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Benoît LEVAIN, chef d'entreprise.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

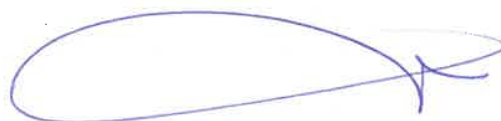
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00064

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de  
l'établissement « Mondial Relay consigne 17923  
», sis 32 Avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline  
(70000).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 17923 », sis 32 Avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BENAULT Quentin, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 17923 », sis 32 Avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- les informations service client Mondial Relay



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. BENAULT Quentin, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 17923 », sis 32 Avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0076.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique Mondial Relay.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

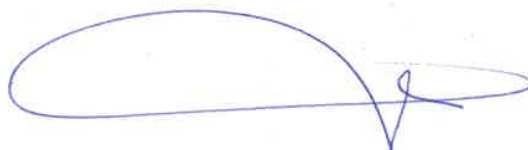
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le – 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00061

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de  
l'établissement « Mondial Relay consigne 18178  
», sis 5 rue de l' Artisanat à Rioz (70190).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18178 », sis 5 rue de l'Artisanat à Rioz (70190).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BENAULT Quentin, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18178 », sis 5 rue de l'Artisanat à Rioz (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- les informations service client Mondial Relay

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. BENAULT Quentin, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18178 », sis 5 rue de l'Artisanat à Rioz (70190) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0057.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique Mondial Relay.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

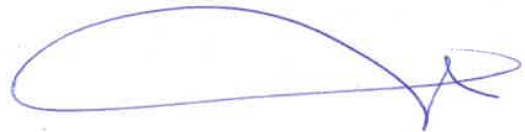
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00059

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18186 », sis Lieu dit Aux Planches des Craies à Pusey (70000).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18186 », sis Lieu dit Aux Planches des Craies à Pusey (70000).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BENAULT Quentin, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18186 », sis Lieu dit Aux Planches des Craies à PUSEY (70) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- les informations service client Mondial Relay

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. BENAULT Quentin, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18186 », sis Lieu dit Aux Planches des Craies à PUSEY (70000) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0082.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique Mondial Relay.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00060

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de  
l'établissement « Mondial Relay consigne 18189  
», sis 1 Route de Belfort à Lure (70200).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18189 », sis 1 Route de Belfort à Lure (70200).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BENAULT Quentin, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18189 », sis 1 Route de Belfort à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- les informations service client Mondial Relay

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. BENAULT Quentin, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18189 », sis 1 Route de Belfort à Lure (70200) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0058.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique Mondial Relay.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00063

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18906 », sis rue de Pontarcher à Vesoul (70000).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18906 », sis rue de Pontarcher à Vesoul (70000).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BENAULT Quentin, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18906 », sis rue de Pontarcher à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- les informations service client Mondial Relay

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** M. BENAULT Quentin, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 18906 », sis rue de Pontarcher à Vesoul (70000) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0074.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique Mondial Relay.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00062

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 19394 », sis 26 rue du Plain à Ronchamp (70250).





**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 19394 », sis 26 rue du Plain à Ronchamp (70250).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BENAULT Quentin, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 19394 », sis 26 rue du Plain à Ronchamp (70250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- les informations service client Mondial Relay

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** M. BENAULT Quentin, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Mondial Relay consigne 19394 », sis 26 rue du Plain à Ronchamp (70250) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0059.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique Mondial Relay.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

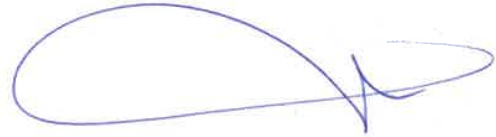
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00058

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de  
l'établissement « STOCK CASSE 70 » sis D683 à  
Brevilliers (70400).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « STOCK CASSE 70 » sis D683 à Brevilliers (70400).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. MARIE Thierry, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « STOCK CASSE 70 », sis D683 à Brevilliers (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. MARIE Thierry, PDG, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « STOCK CASSE 70 », sis D683 à Brevilliers (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0078.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARIE Thierry, PDG.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

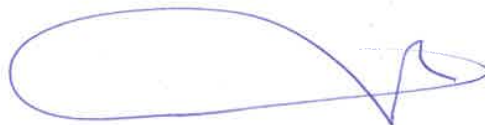
**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>



**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Brevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00052

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d Héricourt (70400) « Espace Parvis Tour du Château ».



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Héricourt (70400) « Espace Parvis Tour du Château ».*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Fernand BURKHALTER, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune d'Héricourt (70400) « Espace Parvis Tour du Château » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. Fernand BURKHALTER, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras voie publique** sur la commune d'Héricourt (70400) « Espace Parvis Tour du Château », conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0077.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fernand BURKHALTER, maire.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

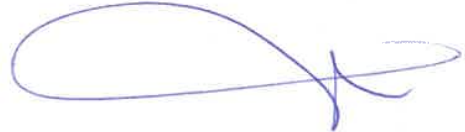
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours *juridictionnel* doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00069

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection sur le site de «Sarl  
SPORTKARTING », sis Rue Frisette à Pusey  
(70000).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de «Sarl SPORTKARTING », sis Rue Frisette à Pusey (70000).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Julien MOUGIN, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de « Sarl SPORTKARTING », sis rue Frisette à PUSEY (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** M. Julien MOUGIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** sur le site de « Sarl SPORTKARTING », sis rue Frisette à Pusey (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0060.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien MOUGIN, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00054

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la « Sarl Les deux Châteaux Parc Guiguitte en Folie », sis 2 rue Les Ridets à Filain (70230).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la « Sarl Les deux Châteaux – Parc Guiguitte en Folie », sis 2 rue Les Ridets à Filain (70230).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. David NICOLAS, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de la « Sarl Les deux Châteaux – Parc Guiguitte en Folie », sis 2 rue Les Ridets à Filain (70230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. David NICOLAS, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** sur le site de la « Sarl Les deux Châteaux – Parc Guiguitte en Folie », sis 2 rue Les Ridets à Filain (70230), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023- 0083.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. David NICOLAS, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **7 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Filain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-13-00003

Arrêté autorisant une manifestation nautique au profit du 2ème régiment de hussards



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités**

**Arrêté n°70-2023**

Autorisant l'exercice militaire demandé par le 2<sup>e</sup> régiment de hussards impliquant l'utilisation de la Saône du 16 octobre 2023 au 26 octobre 2023 entre Port-sur-Saône (70170) et Mailly-le-Port (21130)

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;

**Vu** la demande en date le 21 septembre 2023 du 2<sup>e</sup> régiment de hussards, en vue d'organiser du 16 au 26 octobre 2023 un exercice militaire impliquant l'utilisation de la Saône entre Port-sur-Saône (70170) et Mailly-le-Port (21130) ;

**Vu** l'avis favorable émis par le responsable du Pôle Domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 09 octobre 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le 2<sup>e</sup> régiment de hussards est autorisé à organiser un exercice militaire impliquant l'utilisation de la Saône du 16 octobre 2023 au 26 octobre 2023 entre Port-sur-Saône (70170) et Mailly-le-Port (21130).

**Article 2 :**

Le 2<sup>e</sup> régiment de hussards est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'exercice militaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie fluviale.

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3 :**

Priorité sera donnée aux entités militaires en manœuvre sur la période, dans la mesure du possible, et sans que cela n'engendre un risque pour la sécurité des usagers.

**Article 4 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge du 2<sup>e</sup> régiment de hussards.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à :  
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au 2<sup>e</sup>me régiment de hussards, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Vesoul, le 13 OCT. 2023

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-13-00002

Arrêté portant à réquisition du docteur  
CHOPARD pour le 13/10/23



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-xxx  
Portant réquisition du docteur Aude CHOPARD**

**Le secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois d'octobre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé par différents collectifs, à partir du 13 octobre 2023, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Gray ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Gray ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Aude CHOPARD  
Médecin généraliste  
2 rue Pré l'Evêque  
70700 GY

Pour assurer la garde du **vendredi 13 octobre 2023 (de 20h à 24h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00051

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'exploiter un système de vidéoprotection sur la  
commune de Gy (70700)

**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gy (70700)*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Gy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-01-20-00008 du 20 janvier 2023 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Gy ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Mme Christelle CLEMENT, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2023 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :  
03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles  
sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** Mme Christelle CLEMENT, maire, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé sur la commune de Gy. Le système comprendra au total **1 caméra extérieure et 20 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0086.

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

caméra extérieure :  
1 caméra sous le péristyle

Caméras visionnant la voie publique :

2 caméras au niveau du parvis de la mairie, 3 caméras côté parking mairie, 1 caméra latéral côté accès arrière mairie – 1 caméra rue Beauregard, 1 caméra Grande rue, 2 caméras intersection rue de Versailles/rue sous les Vorpes, 1 caméra rue de Versailles (niveau micro crèche), 4 caméras au giratoire de la zone artisanale des Monts de Gy, 2 caméras au gymnase, 3 caméras vers le pôle éducatif

**Article 2.** L'arrêté n° 70-2023-01-20-00008 du 20 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 est abrogé.

**Article 3.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 4.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 6.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 7.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 10.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 12.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 13.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé

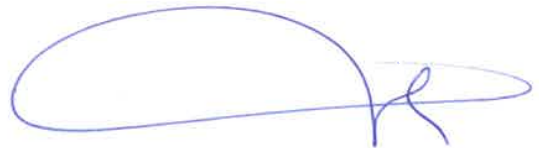
ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 14.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 16.** La directrice du cabinet de la préfecture et la maire de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **6 OCT. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00065

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des locaux de la « Caisse d'Allocations Familiales », sise 9 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000).

**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des locaux de la « Caisse d'Allocations Familiales », sise 9 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-04-18-013 du 18 avril 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la « caisse d'allocations familiales », sise 9 boulevard des Alliés à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Laurent HEYD, directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte des locaux de la caisse d'allocations familiales, sise 9 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000) est accordé à Monsieur Laurent HEYD, directeur, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0070.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent HEYD, directeur.

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

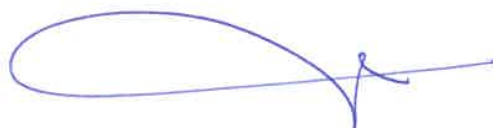
**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 14.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00050

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pôle éducatif du SIVU de Champfeurey », sis Route de Cerre-les-Noroy à Noroy-le-Bourg (70000).



**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pôle éducatif du SIVU de Champfeurey », sis Route de Cerre-les-Noroy à Noroy-le-Bourg (70000).*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. GAUDINET Bernard, président du SIVU de Champfeurey, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pôle éducatif du SIVU de Champfeurey », sis Route de Cerre-les-Noroy à Noroy-le-Bourg (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** M. GAUDINET Bernard, président du SIVU de Champfeurey, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **9 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement du « Pôle éducatif du SIVU de Champfeurey », sis Route de Cerre-les-Noroy à Noroy-le-Bourg (70000) , conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0085.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.GAUDINET Bernard, président du SIVU de Champfeurey.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Noroy-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)